

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU POUR LA GESTION DU  
PLAN D'EAU DU LIEU-DIT « LES PRES DU MOULIN »  
SUR LA COMMUNE DE GRISELLES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la Préfecture, sous préfet d'Orléans ;

**VU** le bénéfice d'antériorité délivré au plan d'eau du lieu-dit « les Prés du moulin » le 7 mars 2017 ;

**VU** le courrier du 26 juin 2023 rappelant l'obligation aux propriétaires de mettre en place des équipements pour mettre en conformité le plan d'eau vis-à-vis de ses impacts, notamment en termes de rejet vers la rivière « la Cléry » ;

**VU** le porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2023 pour la mise en conformité du plan d'eau ;

**VU** le courriel envoyé le 17 décembre 2024 au propriétaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau pour la gestion du plan d'eau du lieu-dit « les Prés du moulin » situé sur la commune de Griselles ;

**VU** les remarques et observations du pétitionnaire, transmises le 31 décembre 2024, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux achevés en 2024 sont conformes au porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les observations du pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1: Objet**

Le plan d'eau (référéncé 45002426) établi en dérivation en rive droite de la Cléry, situé parcelle cadastrale I 6 sur la commune de Griselles, et son exploitation demeurent légaux, conformément à la reconnaissance administrative établie par courrier en date du 7 mars 2017, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants. La copie de l'acte délivrant un bénéfice d'antériorité pour ce plan d'eau est disponible en annexe.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire**

Le plan d'eau est la propriété de la SCI Le Chant du Champ, Société civile immobilière au capital de 1.500,00 €, dont le siège est à GRISELLES (45210), 6 chemin de Courvilaine, identifiée au SIREN sous le numéro 829056589 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS.

Les responsables de la SCI, Mme VINCENT Claire et M. VOVOS Eric, Pascal, sont désignés représentants de la société.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang	X = 687 408 Y = 6 775 098	GRISELLES	Les prés du moulin	I	6		

Le plan d'eau, objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexe 2) :

Description du plan d'eau			
Nom	/	Année de réalisation	< 1948
Surface maximale (en m <sup>2</sup> )	6000	Volume (en m <sup>3</sup> )	< 6000
Alimentation en eau			
Prise d'eau manœuvrable en dérivation sur la rivière de la Cléry (rive droite) au niveau du bief du Moulin de Tosset constitué d'un perthuis en « U » et équipée d'un déversoir de type « batardeau ».			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Surverse au niveau de l'ouvrage en exutoire	Déversoir de crue	non
Vidange	Non vidangeable en l'état	Pêcherie	non
Exutoire direct	Batardeau étanche constitué d'une planche – pas de vocation à être manœuvré	Exutoire final	Cléry
Digue			
Absence de digue			
• Hauteur de la ligne d'eau du plan d'eau à la cote d'exploitation :		Établie sur la cote du déversoir amont du moulin Tosset	
Usages			
• pêche • loisirs			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Prélèvement inférieur à 2% du débit du cours d'eau en tout temps	-	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Superficie du plan d'eau : 6 000 m <sup>2</sup>	Déclaration par bénéficiaire d'antériorité	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales et spécifiques**

Le déclarant devra respecter les prescriptions présentement détaillées, ainsi que les prescriptions précisées à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

### **ARTICLE 5 : Tenue d'un registre**

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- remplissage du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 2.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques**

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

#### **1. Alimentation du plan d'eau**

- **Période de remplissage et d'alimentation**

Au regard des particularités du fonctionnement hydraulique du complexe dont fait partie l'étang, ce dernier peut être alimenté par sa prise d'eau en amont ou par son exutoire en aval. L'alimentation du plan d'eau est interdite entre le 15 juin (inclus) et le 30 septembre (inclus).

L'alimentation du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau, notamment en cas de sécheresse. Afin de respecter cette prescription, l'ouvrage d'alimentation en amont et l'ouvrage d'exutoire en aval devront être fermés pour neutraliser l'alimentation du plan d'eau lorsque des restrictions seront applicables au secteur de la Cléry.

#### **2. Rejets et vidanges**

- **Système de vidange**

Les ouvrages, en l'état, ne permettent pas la réalisation de vidanges.

Le plan d'eau n'est pas vidangeable en l'état. Des modifications de l'ouvrage d'exutoire du plan d'eau doivent être réalisées pour le rendre vidangeable. Si le pétitionnaire souhaite effectuer ces modifications et une vidange du plan d'eau, il devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Déclaration de vidange**

Le projet de vidange devra être porté à la connaissance des services de l'État chargés de la police de l'eau à minima 2 mois avant l'opération.

Dans le cadre d'un projet de vidange, le système de vidange devra être aménagé pour permettre la maîtrise et la régulation des débits ainsi que celle des départs de matières fines susceptibles de partir vers le cours d'eau.

Une note technique devra préciser les modifications structurelles et/ou mesures prévues pour respecter les prescriptions du présent règlement d'eau et les obligations prévues par l'arrêté du

9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Conformément à la servitude établie entre le propriétaire du plan d'eau et celui du moulin, en vigueur à la date de signature de la présente décision et sauf éventuelle renonciation à cette servitude, la vidange du bief, permettant celle du plan d'eau, peut être demandée au propriétaire du moulin, une fois par an, en respectant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée du propriétaire de l'étang. (voir en annexe : extrait de l'acte de vente de la propriété de MARNIER à SCI LE CHANT DU CHAMP, 2017)

- **Période de vidange**

La vidange du plan d'eau devra respecter les périodes précisées à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales aux plans d'eau (APTG), et donc être réalisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Par ailleurs, la vidange est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau.

La période de vidange doit être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange et sont reportés en fin d'opération sur le registre visé à l'article 5.

- **Conditions de vidange**

La vidange doit être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne peut être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :

- récupérer les poissons en bon état. Les poissons relevant des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole seront immédiatement réintroduits dans la Cléry au droit du site. Les poissons relevant des cours d'eau de 2<sup>nd</sup>e catégorie piscicole seront réintroduits dans le plan d'eau en fin d'opération de vidange ou dans un autre plan d'eau d'eau libre de seconde catégorie piscicole.
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
- éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il est procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle doit être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadairement (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre.

### 3. Gestion du plan d'eau

Le plan d'eau étant sous influence du système hydraulique du moulin Tosset, le propriétaire du plan d'eau devra gérer l'ouvrage de prise d'eau de manière à respecter en tout temps les prescriptions suivantes : en tout temps, les organes de gestion du plan d'eau sont surveillés et entretenus. L'ouvrage de prise d'eau « amont » sera manœuvré afin de respecter les périodes de remplissage et d'alimentation du plan d'eau, définies à l'article 6.

Ces dernières devront être respectées même si des manœuvres de gestion impactant les conditions hydrauliques de la Cléry venaient à être opérées au niveau du moulin Tosset.

Au retour d'une cote d'exploitation normale du moulin dans le bief, le remplissage du plan d'eau par l'élément mobile ne sera possible qu'en période autorisée de remplissage.

Après une période de crue de la rivière, l'exploitant manœuvre l'organe de prise d'eau du plan d'eau de manière à retrouver la cote normale d'exploitation précisée dans le présent arrêté.

#### 4. Surveillance

L'état des berges fera l'objet d'une surveillance approfondie. Toute érosion constatée devra être traitée et la berge restaurée pour conserver les caractéristiques de surface autorisées du plan d'eau.

#### 5. Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau, ses abords, ses ouvrages, ainsi que la berge faisant séparation entre le bief et le plan d'eau, dont la largeur minimum est établie à 12 mètres.

Les éléments mobiles (système de prélèvement, trop plein, etc.) sont régulièrement contrôlés (a minima une fois par an) et entretenus en bon état de fonctionnement. Les déchets accumulés au point d'exutoire du plan d'eau devront être retirés et exportés. Aucun déchet, même végétal, ne devra être laissé à la rivière en aval.

#### 6. Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée au registre.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement en eau au sein du plan d'eau non prévu par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande auprès des services chargés de la police de l'eau. Le prélèvement n'est possible qu'après accord du service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de sa déclaration, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

#### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de la présente déclaration est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivants ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom(s) et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension de la déclaration, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité. En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.



**ARTICLE 15 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du Code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 18 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRISSELLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- EPAGE du bassin du Loing

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de GRISSELLES,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

**14 JAN. 2025**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 811-1-3 du Code de justice administrative, au Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04 :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

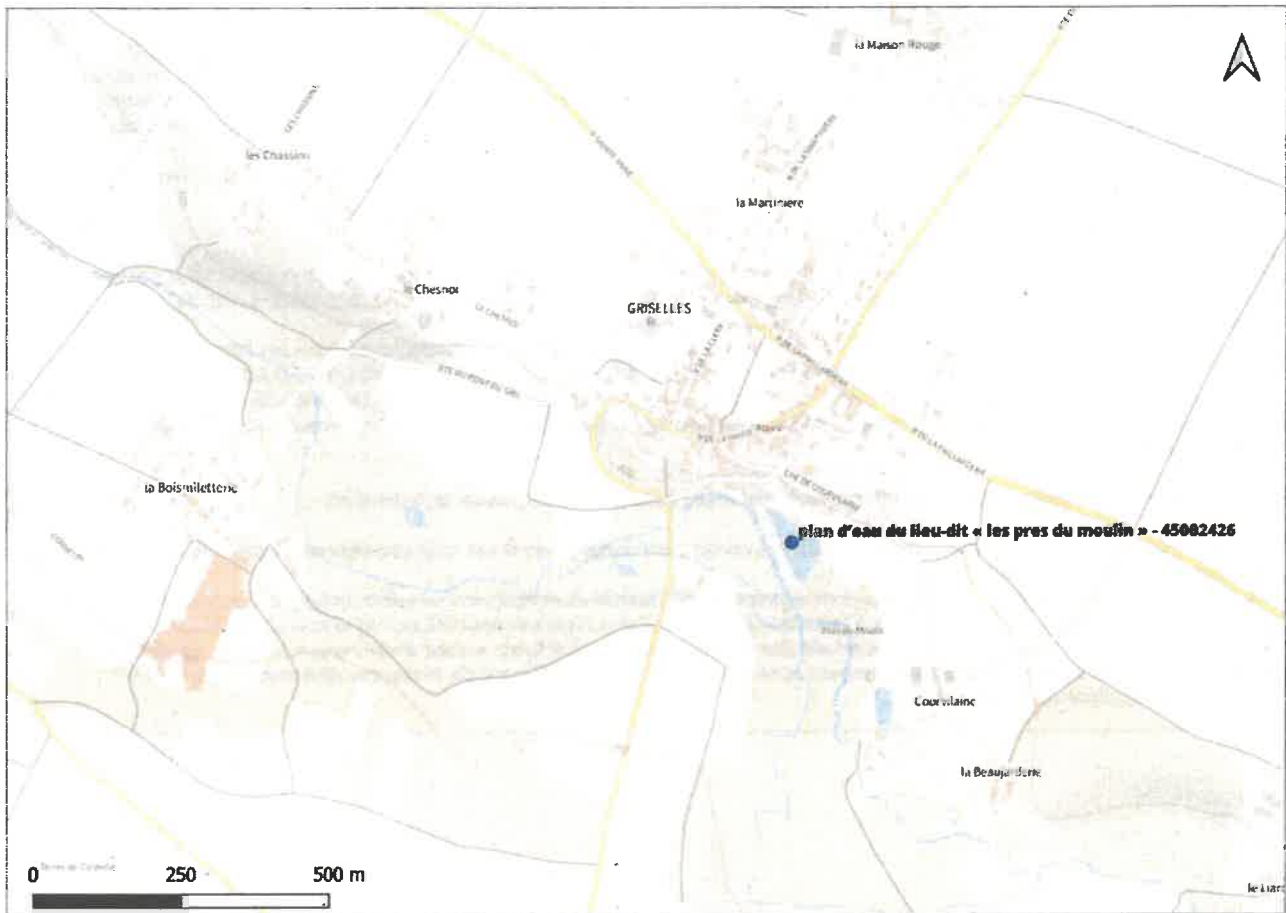
un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R.77-15-1. du Code de justice administrative).

## ANNEXE 1 : Localisation du plan d'eau



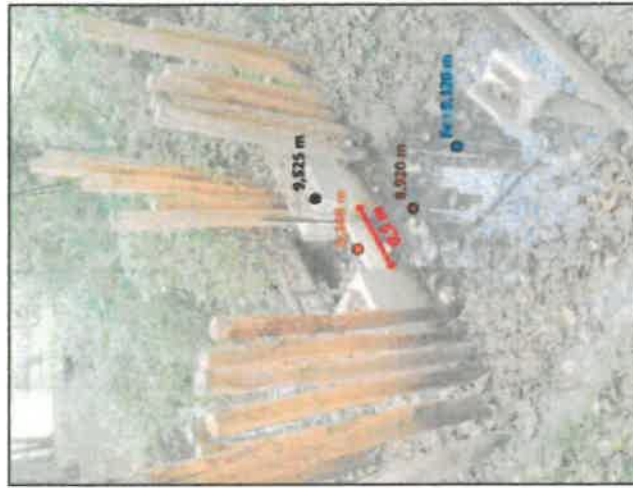
## ANNEXE 2 : Caractéristiques des ouvrages du plan d'eau

Date	07-11-2024 10:00			
Q station Collumeaux (m <sup>3</sup> /s)	1,6			
ID	Détail	Lect. mire (m)	Δ (m)	Alt. (m)
Déversoir - Référence	Repère - bajoyers	1,31		10
	FE	2,24	-0,93	9,07
Prise d'eau étang	Seuil de fond	2,39	-1,08	8,92
	Trappe	2,01	-0,7	9,3
	Bajoyers	1,785	-0,475	9,525
	FE	2,19	-0,88	9,12
Point intermédiaire / changement de station	Lecture avant	1,433	-0,123	9,877
	Lecture arrière	1,53		9,877
Exutoire étang	Seuil de fond	3,19	-1,66	8,217
	Trappe	1,65	-0,12	9,757
	Bajoyers	1,55	-0,02	9,857
	FE	2,39	-0,86	9,017

Repère « 0 » du relevé de cotes relatives (R=10) au niveau du déversoir / vannage en rive gauche sur le bief du Moulin Tosset

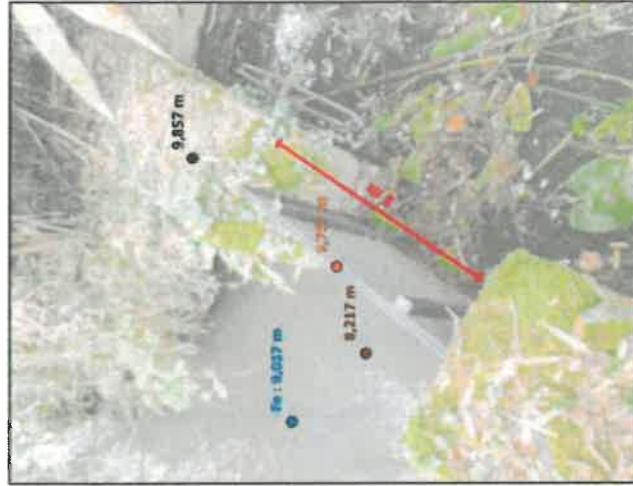


Ouvrage de prise d'eau du plan d'eau



- Seuil de fond
- Bajoyers
- Trappe
- Fil d'eau

Ouvrage d'exutoire du plan d'eau



### ANNEXE 3 : Modèle de registre

<b>REGISTRE DE L'ÉTANG</b>				
<i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
<p><b>Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rejets</b> (cf. article 6.2)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Inspection visuelle du milieu</li> </ul> </li> <li>• <b>Gestion du plan d'eau</b> (cf. article 6.3)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue</li> </ul> </li> <li>• <b>Entretien du plan d'eau</b> (cf. article 6.4)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.)</li> <li>◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau</li> </ul> </li> <li>• <b>Usage(s)</b> (cf. article 6.5)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Empoisonnement</li> <li>◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires)</li> <li>◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle</li> </ul> </li> <li>• <b>Incident(s)/Accident(s)</b> (cf. article 10)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)</li> </ul> </li> <li>• <b>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</b></li> </ul> <p>*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.</p>				
Intitulé de l'opération	Réalisée par	Date de début	Date de fin	Observations
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

**ANNEXE 4 : Bénéfice d'antériorité**







PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et forêt

Affaire suivie par : Jean-Gabriel EUGENE  
Téléphone : 02.38.52.48.59  
Courriel : jean-gabriel.eugene@loiret.gouv.fr  
Référence : JGE/FB(01/03/2017) n° 141

**IMPORTANT : DOCUMENT A CONSERVER**

LE PREFET DU LOIRET

à

Consorts MARNIER  
chez Madame Valérie PICOT  
34, rue Valade  
31000 TOULOUSE

ORLÉANS, LE 7 MARS 2017

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, vous avez porté à la connaissance du préfet les caractéristiques du plan d'eau suivant :

Commune	Lieu-dit	Surface
GRISELLES	Les Prés du Moulin – Parcelle cadastrale I6	6 000 m <sup>2</sup>

Les éléments fournis permettent de considérer ces activités légalement exercées.

Le bénéfice d'antériorité peut donc être délivré à votre plan d'eau au titre de la législation sur l'eau conformément à la rubrique 3.2.3.0 (création) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ce courrier régularise votre plan d'eau vis-à-vis de la législation sur l'eau. Il est important de le conserver et de le transmettre au preneur en cas de vente du terrain sur lequel se trouve le plan d'eau.

Vous avez déclaré le plan d'eau comme « non vidangeable ».

Si vous souhaitez mettre en place ultérieurement un système adapté et réaliser des opérations de vidange, une procédure au titre de la législation sur l'eau sera nécessaire conformément à la rubrique suivante de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

***Rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement***

*1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)*

*2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (Déclaration)*

Vous devrez alors déposer un dossier à la Préfecture du Loiret qui comprendra notamment un document d'incidence sur l'environnement. Il est préférable d'en confier la réalisation à un bureau d'études.

Sans cette autorisation administrative, il ne vous sera pas possible de vidanger votre plan d'eau.

Par ailleurs, en cas de cession de l'étang, il appartient au nouveau propriétaire d'en informer le Préfet dans un délai de trois mois (cf. article R.214-45 du code de l'environnement). Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement et forêt,**



**Jean-François CHAUVET**

Copie :  
Monsieur le Maire de GRISSELLES

**ANNEXE 5**: Extrait de l'acte de vente de la propriété de MARNIER à SCI LE CHANT DU CHAMP, 2017



SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées ci-après, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

Il est ici rapporté qu'aux termes d'un contrat reçu par Maître COURTECUISSÉ, Notaire à COURTENAY (Loiret), le 17 et 20 avril 1962, contenant vente par Monsieur et madame JAUNET-ROBERT à Monsieur et Madame RATOUIN-FERON, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

**"CHARGES ET CONDITIONS"**

"La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux à exécuter et accomplir, savoir :

"2° - De souffrir les servitudes..."

"A cet égard les vendeurs déclarent que dans un contrat de vente par Monsieur et Madame KIEFFER à la Société Claude Saint Cyr du Moulin de Tosset, il a été indiqué les servitudes suivantes grevant ledit Moulin et profitant à la propriété présentement vendue :

"1° Entretien des vannes et le déversoir existants ainsi que les berges de la rivière au regard de la propriété.

"2° Faire boucher les renards qui pourraient se produire.

"3° Faire en temps de droit le faucardement du bief et la moitié de la rivière séparant les deux propriétés.

"4° Ne pouvoir vider le bief sans avoir averti le propriétaire de l'étang deux jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

"5° Ne pouvoir demander la vidange totale de l'étang mais au contraire faire ce qui sera utile et nécessaire pour l'assèchement du bief et de l'étang, une fois par an, après un préavis de quinze jours donné par lettre recommandée par le propriétaire de l'étang.

"6° La vanne du moulin devra être manoeuvrée deux fois par mois pour renouveler l'étang.

"7° Il ne pourra être édifié aucune construction sur les immeubles sis entre la rivière et la fausse rivière dans la partie en regard de la propriété restant appartenir aux vendeurs (propriété objet des présentes) et la trouée existant dans le bois d'une largeur de trente mètres devra être maintenue.

"Et celles suivantes grevant la propriété présentement vendue et profitant audit Moulin de Tosset :

"1° - L'écoulement de l'eau de l'étang ne pourra être entravé par des vannes ou de toute autre façon, cet étang formant une réserve d'eau pour le moulin.

"2° - Il ne pourra être édifié aucune construction sur la propriété des vendeurs (propriété objet des présentes), du côté du moulin à moins de dix mètres de la ligne séparative des deux propriétés.

"Suite à ce qui est rapporté ci-dessus :

"Les servitudes bénéficiant à la propriété dont s'agit grevent les immeubles suivants appartenant actuellement à la Société du Moulin de Griselles, cadastrés :

Section I numéros 1 pour une contenance de quinze ares soixante dix centiares et 10 pour une contenance de un hectare soixante-quatre ares et quatre-vingts centiares.

"Et les servitudes au profit de la Société du Moulin de Griselles grevent les immeubles suivants :

